

Arrêté n°DCPPAT 2022-0249 du 11 AOUT 2022

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL CLOFREBIN en vue du regroupement de deux élevages de volailles de chair sur le même site, et mise à jour du plan d'épandage se situant au lieu-dit « La Vacherie » sur le territoire des communes de Saint-Aignan et de Courcival

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 et le Titre 8 du Livre I, et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement ») formulée par l'EARL CLOFREBIN, le 3 janvier 2022, complétée le 9 mars 2022, en vue du regroupement de deux élevages de volailles de chair sur le même site, avec mise à jour du plan d'épandage, se situant au lieu-dit « La Vacherie » sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN et de COURCIVAL ;

VU l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport d'examen préalable en date du 9 mai 2022 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du projet ;

VU le courrier du préfet daté du 1^{er} juin 2022 informant le demandeur du caractère complet et régulier de la demande ;

VU la décision n° E22000107/72 en date du 14 juin 2022 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Edouard LEMASSON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet, au terme du délai réglementaire échu le 9 mai 2022 ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement est soumise à autorisation sous la rubrique n° 3660-a et à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques 1530-2 et 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et Calendrier

La demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement ») présentée par l'EARL CLOFREBIN, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Vacherie » à SAINT-AIGNAN, en vue du regroupement de deux élevages de volailles de chair sur le même site, et mise à jour du plan d'épandage, se situant au lieu-dit « La Vacherie » sur les territoires des communes de SAINT-AIGNAN et de COURCIVAL fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet consiste au regroupement de trois bâtiments d'élevages de volailles pour une surface totale de 4 520 m², avec alternance des espèces de volailles. La capacité maximale en animaux sera de 97 240 places.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont : AVESNES-EN-SAOSNOIS, BALLON-SAINT-MARS, CONGÉ-SUR-ORNE, COURGAINS, DANGEUL, DOUCELLES, MAROLLES-LES-BRAULTS, LES MÉES, MÉZIÈRES-SUR-PONTHOUIN, NOUANS, SAINT-AIGNAN et SAINT-PIERRE-DES-ORMES.

Cette enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du **mardi 6 septembre 2022 à 14h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 17h00**. La mairie de SAINT-AIGNAN (2 rue de l'église 72110 SAINT-AIGNAN) est désignée mairie siège de l'enquête.

Article 2 : Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Jean-Edouard LEMASSON, directeur de la Chambre d'Agriculture à la retraite, diligentera l'enquête. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de SAINT-AIGNAN (2 rue de l'église 72110 SAINT-AIGNAN), siège de l'enquête publique, et à la mairie de COURCIVAL (le Champ du Bourg 72110 COURCIVAL), aux jours et heures suivants :

- **le mardi 6 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 (mairie de Saint-Aignan)**
- **le samedi 17 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 (mairie de Saint-Aignan)**
- **le mardi 20 septembre 2022 de 14h00 à 18h00 (mairie de Courcival)**
- **le vendredi 7 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 (mairie de Saint-Aignan)**

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations et propositions écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux et notamment les quotidiens "Ouest-France" et "Le Maine Libre".

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : AVESNES-EN-SAOSNOIS, COURCIVAL, JAUZÉ, MAROLLES-LES-BRAULTS, MONCÉ-EN-SAOSNOIS, PERAY, NAUVAY et SAINT-AIGNAN et de chaque commune concernée par le plan d'épandage à savoir AVESNES-EN-SAOSNOIS, BALLON-SAINT-MARS, CONGÉ-SUR-ORNE, COURGAINS, DANGEUL, DOUCELLES, MAROLLES-LES-BRAULTS, LES MÉES, MÉZIÈRES-SUR-PONTHOUIN, NOUANS, SAINT-AIGNAN et SAINT-PIERRE-DES-ORMES. L'affichage a lieu dans chaque mairie, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2, comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – communes de « SAINT-AIGNAN » et de COURCIVAL).

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis tacite de l'autorité environnementale ainsi que la note de présentation non technique du projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables, sur support papier, en mairies de SAINT-AIGNAN, et de COURCIVAL aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de services :

Commune de Saint-Aignan :

- Le mardi de 14h00 à 18h00

- le jeudi de 14h00 à 18h00,
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Commune de Courcival :

- le mardi de 14h00 à 18h00
- le vendredi de 14h00 à 18h00

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques » - communes de « SAINT-AIGNAN » et de COURCIVAL).

Ce dossier peut être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'accueil public, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Toute demande d'information complémentaire sur le projet peut être prise auprès de L'EARL CLOFREBIN lieu-dit « La Vacherie » - 72 110 SAINT-AIGNAN (fred.dutertre@orange.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente chargée de l'organisation de l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies de SAINT-AIGNAN et de COURCIVAL, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-AIGNAN, siège de l'enquête publique, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – communes de « SAINT-AIGNAN » et de COURCIVAL, soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » – communes de « SAINT-AIGNAN et de COURCIVAL » - « observations du public »).

Article 6 : Clôture de l'enquête et rapport du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Conformément au troisième alinéa de l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, en préfecture ou en mairies de SAINT-AIGNAN et COURCIVAL, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – communes de « SAINT-AIGNAN » et de COURCIVAL), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Article 7 : Autorité compétente

Au terme de la procédure, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale pour la demande susvisée, par arrêté préfectoral.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, les maires des communes de AVESNES-EN-SAOSNOIS, BALLON-SAINT-MARS, CONGÉ-SUR-ORNE, COURCIVAL, COURGAINS, DANGEUL, DOUCELLES, JAUZÉ, MAROLLES-LES-BRAULTS, LES MÉES, MÉZIÈRES-SUR-PONTHOUIN, MONCÉ-EN-SAOSNOIS, NAUVAY, NOUANS, PERAY, SAINT-AIGNAN et SAINT-PIERRE-DES-ORMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

